



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-142**

**PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2023-07-19-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0493 du 19 juillet 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT Typhaine (2 pages) Page 3

33-2023-07-18-00005 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0497 du 18 juillet 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARTINEZ HERNANDEZ  
Letitia (2 pages) Page 6

## **DDTM DE LA GIRONDE / SPE**

33-2023-06-28-00014 - Décret d'attribution de la concession de mines  
d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dite concession de  
"Caudos-Nord" (1 page) Page 9

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

33-2023-07-11-00005 - Arrêté DREAL-DOH-33-2023-9 du 11 juillet 2023,  
prescrivant la mise en sécurité du barrage de Laromet. Gestionnaire :  
Communauté de Communes Convergence Garonne (4 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2023-07-19-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 63/2021 portant  
dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et  
végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'un  
parc d'activités mixtes, rue Toussaint Catros, sur la commune du Haillan (3 pages) Page 16

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-07-26-00001 - Arrêté du 26/07/2023 portant interdiction de  
rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout  
véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un  
rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la  
Gironde (2 pages) Page 20

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI**

33-2023-07-25-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la rocade nord de Bordeaux durant le concert programmé le 1er août 2023 au  
Stade Matmut Atlantique (2 pages) Page 23

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-07-24-00001 - Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2023 portant modification  
des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de  
Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve (6 pages) Page 26

## **PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE / Cabinet - PSI**

33-2023-07-26-00002 - Arrêté de suppléance du préfet GUYOT à Mme TAHERI,  
préfète des Landes. (1 page) Page 33

DDPP

33-2023-07-19-00003

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0493 du 19 juillet 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
TISSOT Typhaine



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0493 du 19 juillet 2023**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT Typhaine**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame TISSOT Typhaine, domiciliée professionnellement : Mme TISSOT Typhaine, 7 chemin des Rouberts, 33380 MIOS ;

**CONSIDÉRANT** que Madame TISSOT Typhaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TISSOT Typhaine, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34233.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continues prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 3** : Madame TISSOT Typhaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame TISSOT Typhaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-07-18-00005

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0497 du 18 juillet 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
MARTINEZ HERNANDEZ Letitia



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0497 du 18 juillet 2023**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARTINEZ HERNANDEZ Letitia**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame MARTINEZ HERNANDEZ Letitia, domiciliée professionnellement : Cabinet vétérinaire des DEUX RIVES, 3 rue Pierre Duhaa, 33520 BRUGES ;

**CONSIDÉRANT** que Madame MARTINEZ HERNANDEZ Letitia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARTINEZ HERNANDEZ Letitia, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33372.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 3** : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Letitia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Letitia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de service



Frédéric JACQUET



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-28-00014

Décret d'attribution de la concession de mines  
d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux  
dite concession de "Caudos-Nord"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Décret du 28 juin 2023 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « Concession de Caudos-Nord » (Gironde), aux sociétés Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires**

NOR : ENER2219074D

Par décret en date du 28 juin 2023, les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après sur le territoire de la commune du Teich, dans le département de la Gironde, sont concédées aux sociétés Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Caudos-Nord », est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93LAMB93	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	1°02'19"	44°37'19"
B	0°59'37"	44°37'19"
C	0°59'37"	44°34'37"
D	1°01'47"	44°34'37"
E	1°01'47"	44°35'09"
F	1°02'19"	44°35'09"

La superficie ainsi définie est d'environ 17,14 kilomètres carrés.

La concession est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2040.

Le montant de la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface en application de l'article L. 132-15 du code minier, et payable en une fois, est fixé à la somme de 15 € par hectare de terrain compris dans le périmètre de cette concession.

Le texte complet du décret sera notifié aux sociétés Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS par les soins de la préfète de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ainsi qu'à la mairie de la commune du Teich ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication, aux frais des concessionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret et de la carte auprès du ministère de la transition énergétique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (division mines et après-mines, cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-07-11-00005

Arrêté DREAL-DOH-33-2023-9 du 11 juillet 2023,  
prescrivant la mise en sécurité du barrage de  
Laromet. Gestionnaire : Communauté de Communes  
Convergence Garonne



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ DREAL-DOH-33-2023-9**

**Prescrivant la mise en sécurité du barrage de Laromet**

**Gestionnaire : Communauté de Communes Convergence Garonne**

**Le Préfet de Gironde**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R214-127 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage du 10 septembre 1981 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescription et de classement du barrage en classe C du 21 avril 2010 ;
- Vu** le diagnostic de sûreté du barrage transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en mai 2021 ;
- Vu** les remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté de prescription des travaux préconisés dans le diagnostic de sûreté dans son courrier du 14 janvier 2022 ;
- Vu** les remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté de mise en sécurité par réalisation de la vidange de la retenue dans son courrier du 16 mai 2022 ;
- Vu** le rapport d'inspection du service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2022 ;
- Vu** les remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté de mise en sécurité par réalisation des travaux permettant de maintenir la retenue à un niveau 50 cm au-dessous de la cote actuelle du seuil de l'évacuateur dans son courrier du 08 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en sécurité du barrage du 25 avril 2023 ;
- Vu** la demande du gestionnaire de repousser l'échéance des travaux de mise en sécurité du barrage au 30 novembre 2023 dans son courrier du 15 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les travaux et investigations prévus dans le diagnostic de sûreté ;

**Considérant** qu'une étude globale de bassin versant menée par le Syndicat de bassin versant de l'Ouille (SMABVO) a été réalisée ;

**Considérant** que suite à cette étude, la communauté de communes a approuvé en conseil communautaire le 14 décembre 2022 l'effacement du barrage et la renaturation du cours d'eau de l'Ouille ;

**Considérant** que l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé prescrit le maintien du niveau de la retenue à 50 cm au -dessous de sa cote nominale actuelle, soit à 23;37 m NGF avant le 30 juin 2023 ;

**Considérant** que, suite à la consultation et au recrutement d'un bureau d'études agréé, le gestionnaire déclare par courrier du 15 mai 2023 que les travaux nécessaires pour l'arasement du seuil de l'évacuateur de crues du barrage sont programmés pour mi-septembre,

**Considérant** en conséquence que ces derniers éléments sont de nature à justifier la demande de report du délai du 30 juin au 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'objectif de mise en sécurité du barrage avant le prochain hiver sera respecté par ce report de délai ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Report de l'échéance**

L'échéance fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 prescrivant la mise en sécurité du barrage est reportée au 30 novembre 2023.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Président de la communauté de communes convergence Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Laroque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté est mise à la disposition du public, sur le site Internet des services de l'État dans la Gironde.

### **Article 5 : Voies et délais de recours et droits des tiers**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent :

- par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 5 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Le préfet  Aurore Le BONNEC



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-07-19-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 63/2021  
portant dérogation aux interdictions de destruction de  
spécimens d'espèces animales et végétales  
protégées et de leurs habitats dans le cadre de  
l'aménagement d'un parc d'activités mixtes, rue  
Toussaint Catros, sur la commune du Haillan





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 63/2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités mixtes, rue Toussaint Catros, sur la commune du Haillan**

Réf. DBEC : n° 054/2023

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-06-27-00009 du 27 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/3

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société ALESRAA Le Haillan, le 18 décembre 2018 et complétée le 13 mai 2019,
- VU** l'avis favorable n°2019-00324-011-001 du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 décembre 2019,
- VU** la consultation du public menée du 9 au 24 janvier 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 63/2021 du 3 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats,
- VU** la demande de transfert de l'arrêté préfectoral n° 63/2021 du 3 juin 2021 formulée par la Société ARBORETUM PARC SNC le 18 mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des espèces végétales concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées le 18 avril 2023 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 3 juin 2021,

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° 63/2021 en date du 3 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités mixtes, rue Toussaint Catros, sur la commune du Haillan (33) est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

---

**L'article 1** de l'arrêté 3 juin 2021 visé, est modifié, comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société ARBORETUM PARC SNC - 38 avenue Hoche 75008 PARIS, représentée par son gérant, M. Thibault LAUPRÊTRE.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités mixtes, sur la commune du Haillan (33), au sein du parc industriel et technologique « Bordeaux Aéroparc », développé par Bordeaux Métropole sous le label « Opération d'Intérêt Métropolitain », au niveau de l'ancien site industriel de Thales Avionics, rue Toussaint Catros.».

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : Exécution**


---

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Maire du Haillan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 19 juillet 2023

Pour le préfet de la Gironde, et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-26-00001

Arrêté du 26/07/2023

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



**Arrêté du 26 JUL. 2023**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

**VU** la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les potentielles conditions météorologiques pourraient favoriser la tenue des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**CONSIDÉRANT** les informations du groupement de gendarmerie de la Gironde indiquant un risque de rassemblement festif, organisé par le collectif « sound system bananetwocrew & bousticore », sur

le département de la Gironde autour du week-end des 29 et 30 juillet 2023 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

**CONSIDÉRANT** qu'en août 2022, un rassemblement, organisé par ce même collectif avait rassemblé 400 personnes dans le secteur Sud-Gironde/Nord-Landes ;

**CONSIDÉRANT** que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 08h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter du 28 juillet 2023 et jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 08h00.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-25-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la rocade nord de Bordeaux durant le concert programmé le 1er août 2023 au Stade Matmut Atlantique



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du **25 JUL. 2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la rocade nord de Bordeaux durant le concert programmé  
le 1<sup>er</sup> août 2023 au Stade Matmut Atlantique**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-18 ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**Vu** le plan de mobilité arrêté pour l'organisation des deux concerts au stade Matmut Atlantique le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Considérant** que l'afflux d'automobilistes lors de l'organisation des deux prochains concerts au stade Matmut Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation, afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet



## ARRÊTE

**Article premier :** Dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour les deux concerts se déroulant le 1<sup>er</sup> août 2023 au stade Matmut-Atlantique, la circulation sera réglementée comme suit :

• **Fermeture de bretelles :**

La bretelle de sortie n°4a de la rocade A630 extérieure pourra être fermée à la circulation :

- de 21h30 le mardi 1<sup>er</sup> août au mercredi 2 août 2023 à 2h00.

Les usagers seront déviés par les sorties suivantes de la rocade extérieure pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

La bretelle de liaison reliant le Boulevard Aliénor d'Aquitaine en provenance de Bordeaux vers le giratoire Marie Fel et le cours Bricaud, permettant de rejoindre la direction Mérignac, pourra être fermée à la circulation :

- de 22h00 le mardi 1<sup>er</sup> août au mercredi 2 août 2023 à 2h00.

Les usagers seront déviés par la rocade intérieure depuis l'entrée 4, vers le pont d'Aquitaine et la RN230-Pont Mitterrand.

• **Neutralisation de voie :**

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460 de 21h30 le mardi 1<sup>er</sup> août 2023 au mercredi 2 août 2023 à 2h00. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

En fonction de l'évolution des conditions de circulation, l'horaire de fin des restrictions de circulation pourra être avancé sur instruction du PC mobilités.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde).

**Article 3 :** L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, madame le maire de Bruges, monsieur le maire de Bordeaux, monsieur le président de Bordeaux Métropole, monsieur le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-24-00001

Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2023 portant  
modification des statuts du Syndicat intercommunal  
de regroupement pédagogique de  
Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve

Arrêté du **24** JUIL. 2023

**Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1996 - Création -

26 janvier 2009 - Modification des statuts -

12 mai 2011 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du comité syndical du 30 mai 2022 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve approuvant la modification des statuts,

**VU** les décisions des communes de :

**SAINT CIERS DE CANESSE – VILLENEUVE**

**VU** l'avis favorable de la sous-préfète de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve, conformément à la délibération du 30 mai 2022, jointe en annexe du présent arrêté.

**Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

SIRP de SAINT CIERS DE CANESSE - VILLENEUVE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 24 JUIL. 2023

L'an deux mille vingt deux, le trente et mai à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIRP de Saint-Ciers de Canesse - Villeneuve dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame BODET Pascale, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 6

Date de convocation : 19 mai 2022

DÉLÉGUÉS		P	A	POUVOIR A		P	A
AGUADO Fabien		X					
CASSAT Caroline		X					
BODET Pascale		X					
BONNET Eva		X					
BOISNARD Aurélie			X				
THEVENOUX-FORTIN Valérie		X					
DE CONINCK Virginie			X				
MARCHAND Fabrice			X				
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>				
Quorum	3	oui					

Mme BONNET Eva a été élue secrétaire de séance.

DECISION

N° 2022/7-5.2

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP**

Afin de mettre les statuts du S.I.R.P. à jour suite à la nouvelle répartition de la compétence mobilité et suite aux opérations de transfert, restructuration et fusion des trésoreries, Madame la Présidente propose au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts du S.I.R.P. annexés.

Madame la Présidente en fait la lecture aux membres du Conseil Syndical.

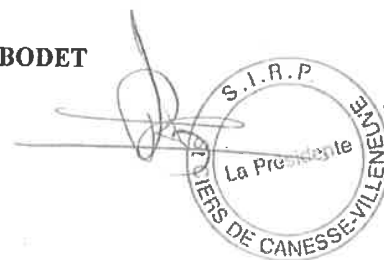
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, cette modification.

Pour	5 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

La Présidente, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Extrait certifié conforme  
Acte exécutoire

La Présidente, Pascale BODET



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-06-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SIRP St CIERS de CANESSE-VILLENEUVE

N° de SIREN: 253304844

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022\_7

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2.2-Autres

Identifiant Acte: 033-253304844-20220531-2022\_7-DE

Rapport d'erreur(s):

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 24 JUIL. 2023

## STATUTS

### DU

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE SAINT-CIERS DE CANESSE ET VILLENEUVE

*(Modifiés le 31/05/2022)*

### ARTICLE 1er

En application des articles L.5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SAINT CIERS DE CANESSE et de VILLENEUVE, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE SAINT CIERS DE CANESSE ET VILLENEUVE ».

La création du syndicat se fera par les délibérations concordantes des différents conseils municipaux précisant leur volonté de créer cette structure.

### ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- **Service des écoles :**
  - gestion administrative du RPI, et des personnels affectés
  - acquisition et entretien des matériels pédagogiques
  - acquisition de jeux éducatifs
  - acquisition de livres pour les classes
  - prise en charge de la maintenance des tableaux numériques
  - recrutement et gestion des ATSEM,
  
- **Activités périscolaires et restauration scolaire**
  - acquisition de matériels pédagogiques
  - acquisition de produits d'hygiène
  - gestion de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et de la pause méridienne
  - recrutement et gestion des personnels affectés à la restauration scolaire et à la garderie
  
- **Transport scolaire :** organisation du transport des élèves du RPI entre les communes membres vers le siège des écoles (par une convention de délégation de la compétence transport scolaire signée avec la Région Nouvelle Aquitaine)

### ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SAINT CIERS DE CANESSE.

### ARTICLE 4

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués titulaires par commune membre. Chaque commune désigne un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

Les représentants des communes au Comité Syndical sont élus par chaque conseil municipal.

Le Président du Syndicat est élu, à bulletin secret, par les membres du Comité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le renouvellement du Comité se fait à l'occasion de chaque élection municipale (article L.5212.6 à L.5212.9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ARTICLE 6

La participation aux dépenses du Syndicat de chaque commune associée (article L.5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée de la manière suivante :

- pour une moitié de ces dépenses, au prorata de la population de chaque commune,
- pour l'autre moitié, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

### ARTICLE 7

Chaque commune associée met gratuitement à disposition du Syndicat les locaux scolaires et annexes nécessaires à l'objet de ce dernier. Elle reste propriétaire des bâtiments.

### ARTICLE 8

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de St André de Cubzac.

### ARTICLE 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant la création et l'objet du Syndicat.

Fait à Saint-Ciers de Canesse,  
Le 31/05/2022



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'S.I.R.P.' at the top, 'SAINT CIERS DE CANESSE-VILLENEUVE' around the perimeter, and 'La Présidente' in the center.



PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2023-07-26-00002

Arrêté de suppléance du préfet GUYOT à Mme  
TAHERI, préfète des Landes.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRETE DU**

**26 JUL. 2023**

Désignant Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 et le 22 août 2023.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, est chargée de la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le lundi 14 août matin et le mardi 22 août 2023 soir.

**Article 2** : Madame la préfète de Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**26 JUL. 2023**

Le préfet,

Étienne GUYOT